

PLASTURGIE

FONCTIONNEMENT

DU

PARITARISME

2017



COURRIER ARRIVE LE

17 MAI 2017

FNIC CGT

Monsieur Olivier GREVET
FNIC CGT
263 rue de Paris - Case 429
93514 MONTREUIL

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
17.53

Levallois-Perret, le 16 mai 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de l'avenant n°1 du 26 avril 2017 à l'accord du 20 juin 2012 sur le financement et le fonctionnement du paritarisme dans la plasturgie

Monsieur,

Nous vous notifions par la présente que l'**avenant n°1** à l'accord du 20 juin 2012 sur le financement et le fonctionnement du paritarisme dans la plasturgie, a été **signé le 26 avril 2017** par la Fédération de la Plasturgie et les 5 organisations syndicales de salariés :

- La Fédération Nationale de la Chimie « **CGT FO** »
- La Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement de la Chimie « **CFE-CGC** »
- La fédération secteur Chimie « **CMTE-CFTC** »
- La Fédération Chimie-Energie « **CFDT** »
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques « **CGT** »

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire original de cet accord.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.



Mathieu DUFOUR
Directeur des Affaires Sociales



LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

AVENANT N°1
A L'ACCORD DU 20 JUIN 2012
SUR LE FINANCEMENT ET LE FONCTIONNEMENT
DU PARITARISME
DANS LA BRANCHE PLASTURGIE


SD
EB
TPH
OC

Préambule :

Afin de tenir compte de la modification du nombre d'organisations représentatives au sein de la branche, il est décidé afin d'assurer le bon fonctionnement des instances paritaires de la branche d'actualiser les dispositions conventionnelles qui sont obsolètes (plus particulièrement celles conclues avant l'instauration des nouvelles règles de représentativité) ou qui n'appréhendent pas suffisamment ce sujet.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ACCORD DU 20 JUIN 2012 SUR LE FINANCEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU PARITARISME DANS LA BRANCHE PLASTURGIE

Article 2-1 : modification de l'article 6

L'article 6 est rédigé de la façon suivante :

Article 6- Composition des délégations aux réunions paritaires

Article 6-1 : Composition des délégations syndicales de salariés

Chaque délégation syndicale de salariés représentative dans la branche (au regard des articles L. 2122-5 et suivant du code du travail) est composée d'un nombre maximal de représentants fixé selon les modalités suivantes :

<i>Réunion paritaire plénière</i>	<i>5</i>
<i>CNPE</i>	<i>3</i>
<i>Groupe paritaire technique</i>	<i>2 ou 3 selon la technicité du (des) sujet(s)</i>

SD
SB
TPH
2
OG

La présente composition relative à la CNPE modifie en conséquence l'accord du 5 novembre 1969 positionné en Annexe II de la CCN de la Plasturgie.

Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche sont désignés par les Fédérations nationales de ces mêmes organisations.

Il est rappelé que :

- *L'article 30 des clauses générales de la CCN de la Plasturgie précise la composition :*
 - o *De la commission paritaire nationale d'interprétation,*
 - o *De la commission paritaire nationale de classification,*
 - o *Des commissions régionales et nationales de conciliation.*
- *L'accord du 2 juillet 2010 positionné en Annexe IX de la CCN de la Plasturgie précise la composition de la commission paritaire de validation des accords d'entreprises*

Article 6-2 : Composition et fonctionnement de la délégation patronale

6-2-1 : nombre de représentants

Le nombre de représentants de la délégation patronale est égal à la somme des représentants de l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche.

6-2-2 : répartition des postes au sein de la délégation patronale

La répartition des postes au sein de la délégation patronale entre organisations professionnelles d'employeurs représentatives se fait selon les principes suivants :

- *Prise en compte de l'audience de chaque organisation reconnue comme représentative mesurée à partir des effectifs des salariés de ses entreprises adhérentes,*
- *Attribution de la moitié des postes (arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a 4 postes ou plus à répartir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 postes à répartir) à l'organisation qui a la meilleure audience puis répartition des postes restant entre toutes les organisations représentatives à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne*
- *Si plusieurs organisations représentatives ont la même moyenne pour l'attribution du dernier poste, celui-ci revient à la liste qui a obtenu la plus forte audience calculée à partir des effectifs de salariés,*
- *Dans le cas où une organisation reconnue comme représentative ne pourrait prétendre à l'obtention d'un poste en vertu de ce mode de calcul, il lui sera attribué un poste.*

6-2-3 : règles de vote et de décision au niveau de la délégation patronale au sein des instances paritaires de la branche plasturgie (à l'exception des décisions prises au sein de l'Association de Gestion du Paritarisme dans la Plasturgie)

Les décisions sont prises au sein entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives en fonction de l'audience (calculée sur le pourcentage des salariés des

SD TPM₃ OG
EB

entreprises adhérentes) de chacune(s) et en appliquant les règles relatives à la négociation au niveau de la branche, y compris la règle prévue à l'article L. 2261-19 du code du travail (bien que cet article ne vise que les accords soumis à extension).

Les présentes règles de répartition des postes et de votes s'appliquent à toutes les instances paritaires de la branche – y compris en cas de rédaction antérieure différente (sauf celles concernant l'AGPP).

L'organisation professionnelle d'employeur ayant la plus forte représentativité (calculée sur le pourcentage des salariés des entreprises adhérentes) assurera l'animation et le secrétariat des instances paritaires.

Article 2-2 : modification de l'article 8

La dernière phrase du dernier paragraphe de l'article 8 est remplacée par la phrase suivante :
« Chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche dispose de 60 jours-hommes au total par an ».

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services compétents et sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause lors de son extension ou par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Pour la Fédération de la Plasturgie

Florence POIVREY

Pour la Fédération CMTE – CFTC

Secteur Chimie

Eric SEKKAI

Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement

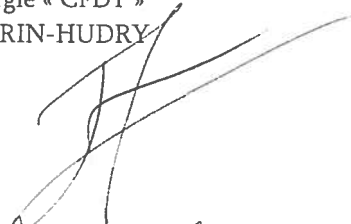
de la Chimie « CFE CGC »

Sylvain DIDO

Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »

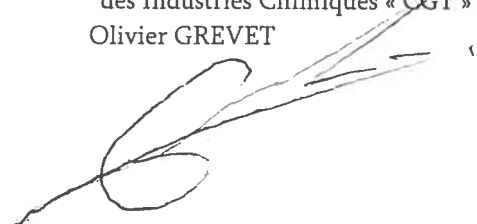
Emmanuel BALBRICK

Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »
Thierry PERRIN-HUDRY



Fait à Paris le 26 avril 2017

Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Olivier GREVET



TPM
5
EB

